CONSTITUTION ET ORGANISATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
CONSTITUTION		
	(Article 58 du projet de loi)	
103. Est instituée la « Commission d'accès à l'information ».	103. Est instituée la « Commission d'accès à l'information. La Commission comporte deux sections: une section de surveillance et une section juridictionnelle.	Cette modification a pour objet de créer deux sections distinctes à la Commission soit une section de surveillance et une section juridictionnelle. Depuis plusieurs années et, notamment, depuis le rapport quinquennal de 1997 (projets de loi n° 451 et n° 122), plusieurs intervenants ont souligné, en commission parlementaire, que la multiplicité des fonctions, compétences et pouvoirs actuellement confiés à la Commission peut engendrer une certaine apparence de partialité institutionnelle. La séparation des fonctions de la Commission en deux sections permettra de répondre à ces critiques en assurant l'étanchéité entre les fonctions de surveillance et les fonctions juridictionnelles. L'amendement apporte une correction grammaticale.
COMPOSITION ET NOMINATION		
	(Article 59 du projet de loi)	
104. La Commission se compose de cinq membres dont un président. Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.		

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission. Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein. PROCÉDURE DE SÉLECTION	ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres sont affectés pour la durée de leur mandat. <u>La</u>	Il prévoit également que la résolution doit indiquer la section à laquelle les membres seront affectés.
	(Article 60 du projet de loi)	
Nouveau		Cette modification a pour objet de prévoir le mode de sélection des membres de la Commission et de confier au Bureau de l'Assemblée nationale le mandat d'élaborer et d'administrer le règlement qui établit les règles de sélection des membres de la Commission. Elle vise également à soumettre la sélection des commissaires à un processus plus formel comme c'est le cas pour d'autres tribunaux

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;	
	4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;	
	5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.	
	Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.	
MANDAT		
	(Article 61 du projet de loi)	
 105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans. Un membre de la Commission ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs complets. À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé. 	d'une durée fixe d'au plus cinq ans. Un membre de la Commission ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs complets. À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en	La modification proposée permet à un membre dont le mandat est expiré de terminer les affaires qu'il avait déjà commencées à entendre avant la fin de son mandat. La modification proposée quant à la durée du mandat d'un commissaire vise à s'assurer qu'il sera d'une durée fixe. La modification a également pour objet de soustraire au processus de sélection un membre dont le mandat est renouvelé.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé. Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mésententes dont il a été saisi et sur	L'amendement précise qu'un membre qui termine une affaire après la fin de son mandat est alors un membre en surnombre de la Commission. Aussi, une personne pourra dorénavant être nommée membre de la Commission même après l'avoir été pendant deux mandats consécutifs.
	lesquelles il n'a pas encore statué.	
VICE-PRÉSIDENT		
	(Article 61.1 du projet de loi)	
Nouveau	107.1. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.	La modification vise à ce que le président puisse déléguer au vice- président tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions.
	En outre, le président peut déléguer ses attributions, en tout ou en partie, au vice-président.	L'amendement a pour objet de prévoir que le président puisse être remplacé par le vice-président.
INTÉRIM		
	(Article 62 du projet de loi)	
Commission, le président de l'Assemblée nationale peut, avec	Commission <u>ou de vacance de son poste</u> , le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des deux	La modification proposée au paragraphe 2° introduit une modification de concordance technique avec une modification de 1993; le nombre de membres de la Commission passait de 3 à 5, le législateur avait oublié de modifier en conséquence le libellé dans le cas du remplacement temporaire du président. Il sera donc prévu, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de président qu'un des autres membres, et non l'un des deux autres membres,

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
		L'amendement reprend ces modifications et prévoit, par concordance avec la nouvelle composition de la Commission, la nomination d'un membre de la Commission pour assurer l'intérim en cas d'absence du président et du vice-président.
		L'article 108 traite du remplacement temporaire du président en cas d'absence ou d'empêchement et ne prévoit pas le remplacement en cas de vacance du poste de président. Présentement, la procédure prévue pour le remplacement ou l'empêchement du président ne peut pas être utilisée pour la vacance du poste de président.
		Au cours des dernières années, il est arrivé que le président en poste soit nommé à un autre poste avant la fin de son mandat ou qu'un président démissionne, dans les deux cas, un membre a remplacé le président sans qu'il soit nommément désigné officiellement pour assurer l'intérim.
		La modification proposée vise à pallier cette problématique en prévoyant le remplacement du président ou du vice-président en cas de vacance de son poste.
FONCTIONS DU PRÉSIDENT		
	(Article 63 du projet de loi)	
110. Le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.	110. Le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel. 110. Le président de la Commission est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus aux articles 118 et 120. Chaque vice-président exerce, pour la section où il est affecté, les pouvoirs du président, sous l'autorité de celui-ci.	L'amendement précise les fonctions du président pour la bonne administration des affaires de la Commission à l'instar des pouvoirs de même nature octroyés au président du Tribunal administratif du Québec (art. 75 et 77 de la Loi sur la justice administrative). Il s'agit aussi d'un amendement de concordance, compte tenu qu'il n'y

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	Il a notamment pour fonctions: 1º de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions; 2º de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives; 3º de veiller au respect de la déontologie; 4º de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions. Pour la bonne expédition des affaires de la Commission, le président peut affecter temporairement un membre auprès d'une autre section.	
RÈGLES DE DÉONTOLOGIE		
Nouveau	(Article 64 du projet de loi) 110.1. La Commission adopte, par règlement, des règles de régie interne et de déontologie. Les règles de déontologie sont publiées à la Gazette officielle du Québec.	La modification vise à obliger la Commission à se doter par règlement de règles de déontologie et de régie interne.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
RECOURS PROHIBÉS		
	à 850 Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou un de ses membres agissant en sa qualité	L'article 114 de la Loi sur l'accès prohibe tout recours extraordinaire de la Cour supérieure à l'encontre de la Commission. La modification proposée à cet article a pour objet de mettre à jour, à l'instar de la Loi sur la justice administrative (a. 158), le vocabulaire de cette disposition et le renvoi aux articles du Code de procédure civile.
RAPPORT D'ACTIVITÉS		
financier précédent. Ce rapport porte notamment sur l'observation de la présente loi et sur les moyens dont dispose la Commission pour son application. Il peut également contenir : 1° des recommandations visant à favoriser la protection	tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport porte notamment sur l'observation de la présente loi et sur les moyens dont dispose la Commission pour son application. Il peut également contenir : 1° des recommandations visant à favoriser la protection des renseignements personnels, ainsi que l'exercice du droit d'accès aux documents, notamment par les communautés culturelles et les	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
2° des propositions relatives aux normes techniques sur la conservation, le classement, le repérage et le mode de consultation des documents;	2° des propositions relatives aux normes techniques sur la conservation, le classement, le repérage et le mode de consultation des documents;	
3° les suggestions du public sur toute matière de la compétence de la Commission.	3° les suggestions du public sur toute matière de la compétence de la Commission.	
Ce rapport porte aussi sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).	Ce rapport porte aussi sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et de la section V.1 du chapitre IV du Code des professions.	
RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE		
	(Article 67 du projet de loi)	
120. La Commission fournit au ministre désigné tout renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités.	renseignement et tout rapport financiers que celui-ci requiert sur ses activités. En outre, la Commission transmet au ministre, sur	La modification proposée prévoit que la Commission transmet au ministre responsable de l'application de la loi les règles, ordonnances, avis, rapport, prescriptions découlant de son mandat de surveillance. L'objet de l'amendement en est un de concordance avec l'article 174
	ou à un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de	de la loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 24 des lois de 2005, qui utilise l'expression « ministre désigné ».
	l'article 3 ainsi que des règles, rapports, prescriptions et ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance.	L'amendement prévoit que la Commission transmet uniquement sur demande du ministre et non pas de façon systématique les avis finals, seulement.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
VÉRIFICATION DES LIVRES		
	(Article 67.1 du projet de loi)	
121. Les livres et les comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.		L'objet de cet amendement consiste à supprimer un article relatif à la vérification annuelle du vérificateur général. À la demande du vérificateur général, il est proposé de supprimer cet article. Cette exigence de vérification est devenue obsolète, et ce, compte tenu que la Loi sur le vérificateur général adoptée en 1985, après la Loi sur l'accès, établit la compétence du vérificateur général sur tous les organismes du gouvernement notamment les organismes budgétaires. Elle permet au vérificateur général de mener dans les organismes budgétaires dont la Commission tous les travaux particuliers de vérification qui pourraient être nécessaires. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner la compétence du vérificateur général dans chacune des lois constitutives des organismes budgétaires.

FONCTIONS ET POUVOIRS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	(Article 68 du projet de loi)	
SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS 122. La Commission a pour fonction d'entendre, à l'exclusion de tout autre tribunal, les demandes de révision faites en vertu de la présente loi. La Commission exerce également les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).	La Commission exerce également les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). SECTION DE SURVEILLANCE	La modification a pour objet de déterminer les règles s'appliquant à la section de surveillance et d'introduire le rôle de promotion de la Commission. Plusieurs intervenants ont réclamé des modifications à la structure pour assurer le caractère impartial de la Commission et afin également qu'elle soit plus dynamique dans la promotion des droits énoncés dans les lois dont elle a la charge de surveiller l'application. Correction grammaticale à l'effet de changer « section surveillance » par « section de surveillance ».
FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET DE PROMOTION	122. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section surveillance section de surveillance.	
	(Article 68 du projet de loi)	
Nouveau	122.1. La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	(Article 69 du projet de loi)	
du registre visé à l'article 67.3; 5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public; 6° de veiller au respect de la confidentialité des	1° de surveiller l'application de la présente loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation; 1° de faire enquête sur l'application de la présente loi et sur son observation; 2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172; 3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements, de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels; 4° d'établir, si elle le juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3; 5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
POUVOIR D'INSPECTION		
Nouveau	Commission peut autoriser un membre de son personnel à agir	L'amendement a pour objet d'octroyer un pouvoir d'inspection à la Commission.
	123.2. La personne qui agit comme inspecteur peut : 1º pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme ou d'une personne assujetti à la surveillance de la Commission; 2º exiger d'une personne présente tout renseignement ou document requis pour l'exercice de la fonction de surveillance de la Commission; 3º examiner et tirer copie de ces documents. 123.3. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation. Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES	
CONDITIONS APPLICABLES À UN FICHIER DE RENSEIGNEMENTS	CONDITIONS APPLICABLES À UN FICHIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
	(Article 70 du projet de loi)		
	fichier de renseignements personnels auxquelles l'organisme public doit se conformer et notamment : 1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés; 2° l'usage qui peut être fait du fichier; 3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs la protection des renseignements personnels; 4° les catégories de personnes qui ont accès aux	L'amendement en est un de concordance avec l'article 63.1, qui vise à obliger les organismes publics à se doter de règles en matière de sécurité ». On remplace « le caractère confidentiel des renseignements nominatifs » par la « protection des renseignements personnels ».	
DEMANDES ABUSIVES OU NON CONFORMES			
126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.		Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 137.1 de la Loi sur l'accès introduit par l'article 80 du projet de loi qui reprend le texte de l'article 126 de la loi actuelle portant sur le pouvoir de la Commission d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.		
Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.		
IMMUNITÉ		
	(Article 72 du projet de loi)	
charge de faire enquête pour l'application de la présente loi sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires	129. La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente lei section sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. Au terme d'une enquête, la Commission peut, après avoir fourni à l'organisme public l'occasion de présenter ses observations écrites, lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.	Commission afin qu'il soit plus clair qu'il ne s'agit pas d'une procédure juridictionnelle.
DEMANDE FRIVOLE OU DE MAUVAISE FOI		
	(Article 73 du projet de loi)	
130.1. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.	Abrogé	L'objet de cet amendement en est un de concordance puisque le nouvel article 137.2 introduit par l'article 80 du projet de loi reprend le texte de l'article 130.1 qui prévoit que la Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
POUVOIRS EXERCÉS PAR UN SEUL MEMBRE		
	(Article 74)	
Nouveau	exercer seul les fonctions et pouvoirs que les articles 127 à 128.1, 164 et 172 le paragraphe 3° de l'article 123 à l'égard des projets d'entente de transfert de renseignements, les articles 124, 127 à 128.1, le troisième alinéa de l'article 129 et l'article 164 confèrent à la Commission ainsi que ceux visés au deuxième alinéa. Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les paragraphes	membre du personnel par le président. Cet amendement a pour objet de modifier les fonctions qu'un membre de la Commission peut exercer seul en ajoutant celle d'approuver des ententes de transfert de renseignements, (a. 123, # 3°), celle de prescrire les conditions applicables à un fichier (a. 124) et celle de prescrire une ordonnance à la suite d'une enquête (a. 129, al. 3). Cet amendement a aussi pour objet de modifier l'étendue de la délégation au personnel en supprimant la délégation de la fonction d'émettre une ordonnance à la suite d'une enquête (a. 129, al. 3) et celle d'approuver des ententes de transfert de renseignement (a. 123, # 3°) et des ententes de délégation entre organismes (a. 123, # 2°, 172).

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE ET RÉGIE INTERNE		
	(Article 75 du projet de loi)	
131. La Commission peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure et pourvoir à sa régie interne. La Commission publie à la Gazette officielle du Québec le texte d'un projet de règlement sur la procédure et la preuve, avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours suivant la publication, il sera soumis à l'approbation du gouvernement. Ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.	Abrogé	Le texte proposé vise à abroger l'article 131 puisque l'article 137.3 introduit par l'article 80 du projet de loi prévoit l'obligation pour la Commission d'édicter par règlement les règles de preuve et de procédure de même que celles de régie interne.
RÉPERTOIRE DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNEL	S	
	(Article 76 du projet de loi)	
132. La Commission doit, au moins tous les deux ans, éditer et diffuser dans toutes les régions du Québec un répertoire décrivant les fichiers de renseignements personnels détenus par les organismes publics.	Abrogé	La modification a pour objet de supprimer l'obligation faite à la Commission de publier tous les deux ans un répertoire de fichiers de renseignements personnels détenus par les ministères et organismes. Cette disposition devient obsolète par la modification proposé à l'article 76 de la loi par l'article 44 du projet de loi. En effet, la déclaration de fichiers à la Commission est désormais remplacée par un inventaire de fichiers de renseignements personnels que doit établir et mettre à jour tout organisme public. De plus, par le biais du nouvel article 16.1 introduit par l'article 8 du projet de loi et suivant les ébauches du règlement, les ministères et organismes gouvernementaux pourraient être amenés à diffuser leur inventaire de fichiers de renseignements personnels sur leur site Internet.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
SECTION JURIDICTIONNELLE		
	(Article 77 du projet de loi)	
CHAPITRE V	CHAPITRE V	Cette modification vise à constituer la section juridictionnelle de la CAI.
RÉVISION ET APPEL	RÉVISION ET APPEL	
SECTION I	SECTION I	
RÉVISION	RÉVISION	
	SECTION III	
	SECTION JURIDICTIONNELLE	
	134.1. Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle.	
DEMANDES DE RÉVISION		
	(Article 77 du projet de loi) 134.2. La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion	Cette modification vise à constituer la section juridictionnelle de la CAI
	de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mésententes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).	

RÉVISION ET APPEL

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
DEMANDE DE RÉVISION		
	(Article 78 du projet de loi)	
l'article 49 peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou	l'article 49 peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou	
Sauf dans le cas visé dans l'article 26, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.		Comme il est proposé de remplacer l'article 26 de la Loi sur l'accès par l'article 41.1, introduit par l'article 17 du projet de loi, une modification de concordance s'avère nécessaire à l'article 136 actuel.
	(Article 79 du projet de loi)	
		La modification proposée a pour objet de permettre à la Commission d'aviser un tiers par avis public si celui-ci ne peut être avisé par courrier, à l'instar de l'amendement qui a été proposé à l'article 49 de la loi dans le cas d'un avis au tiers par un organisme public. (a. 22 du projet de loi).
Lorsque la demande de révision porte sur le refus de	• • •	Cette disposition s'inspire de l'article 139 du Code de procédure civile.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
		L'obligation de prendre les moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier a été ajoutée pour s'assurer que l'avis public soit un dernier recours. Cette modification a été demandée par la Commission dans le rapport quinquennal de 1997 (p. 135). Elle faisait cette demande à la suite d'une décision de la Cour supérieure de 1992 qui statuait qu'un avis au tiers ne pouvait être valablement fait par la voie d'une publication dans les journaux. Cette décision avait obligé la Commission à aviser par écrit plus de 6000 tiers. [General Motors du Canade Ltée c. Commission d'accès à l'information, [1992] C.A.I. 345 (C.S.)]
DEMANDES ABUSIVES OU NON CONFORMES		
Nouveau	<u>traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités</u> <u>de l'organisme.</u>	La modification apportée par l'introduction de l'article 137.1 reprend le libellé de l'article 126 en y ajoutant à la fin du premier alinéa « ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. ». Un tel ajout reprend le critère élaboré par la Commission dans sa jurisprudence sur

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
DEMANDES FRIVOLES OU DE MAUVAISE FOI		
	(Article 80 du projet de loi)	
Nouveau	137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.	
RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE		
Nouveau	règles de procédure et de preuve.	L'amendement rend obligatoire plutôt que facultative l'adoption d'un règlement sur les règles de procédure et de preuve. Il consiste aussi à préciser le contenu du règlement pour que celui-ci encadre, notamment, le temps consacré aux instances préalables à celle de l'audience.
MÉDIATION		
	(Article 81 du projet de loi)	
Nouveau	peut, si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire	Cette modification a pour objet d'octroyer formellement un pouvoir de médiation à la Commission dans le cas d'une demande de révision d'une décision d'un organisme public, à l'instar de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui lui octroie ce pouvoir.

TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
(Article 82 du projet de loi)	
décider seul d'une demande de révision. Il peut en outre, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs visés au deuxième alinéa.	pouvoirs d'un membre de la Commission dans le traitement d'une demande de révision. Il avait également pour objet de permettre la délégation de certains pouvoirs de nature plus administrative à un membre du personnel de la Commission. L'amendement vise à confier à un membre seul les pouvoirs relatifs au processus de révision, incluant de se prononcer sur les demandes abusives (137.1), ou frivoles (137.2) et la fermeture de dossiers périmés (146.1). Il a également pour objectif de supprimer la mention du pouvoir de délégation pour le recours à un avis public à des tiers et pour des
tard, respectivement, soixante et cent vingt jours après la date de réception de la demande de révision, à moins qu'il n'y ait eu	traitement d'une demande d'examen de mésentente. L'objet de l'amendement est d'écarter la proposition d'encadrer les délais avant la tenue de l'audience s'agissant de règles de procédure, elles seront plutôt à prévoir dans le règlement de procédure et de preuve à l'article 137.3 introduit par l'article 80 du projet de loi.
	(Article 82 du projet de loi) 139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, entendre seul une demande de révision. 139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, décider seul d'une demande de révision. Il peut en outre, au nom de celle-ci, exercer seul les fonctions et pouvoirs visés au deuxième alinéa. Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par les articles 137, 138.1 et 143 et par le troisième alinéa de l'article 144. 139. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 135, 137.1, 137.2, 142.1 et 146.1. (Article 83 du projet de loi) 140. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la Commission doit donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations. Ces observations doivent être communiquées à la Commission par l'organisme public et par le requérant au plus tard, respectivement, soixante et cent vingt jours après la date de

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	La Commission peut prolonger ces délais d'au plus soixante jours si elle charge une personne de tenter d'amener les parties à s'entendre ou compte tenu de la quantité ou de la nature des documents en cause ou de circonstances exceptionnelles. Elle en avise alors les parties concernées en indiquant la période de prolongation qu'elle détermine.	
PRISE EN DÉLIBÉRÉ		
	(Article 84 du projet de loi)	
Nouveau	141.1. La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace.	Cette modification a pour objet d'encadrer les délais relatifs à la prise de décision de la Commission.
	La Commission doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.	
	Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.	
	Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
RECTIFICATION D'UNE DÉCISION		
	(Article 84.1 du projet de loi)	
Nouveau	142.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé, ou omet de prononcer sur une partie de la demande. La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel. La requête est adressée à la Commission et soumise au	rectifier sa décision en cas d'erreur matérielle ou d'inadvertance
	membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, ou qu'il est absent ou empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.	
	Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.	
COPIE DE LA DÉCISION		
	(Article 85 du projet de loi)	
143. Une copie de la décision de la Commission est transmise aux parties par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen permettant la preuve de la date de sa réception.		

APPEL

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	(Article 86 du projet de loi)	
SECTION II	SECTION II	La modification change l'intitulé en concordance avec les modifications apportées aux intitulés relatifs à la section juridictionnelle de l'article 77
APPEL	CHAPITRE V	du projet de loi.
	APPEL	
APPEL		
	(Article 87 du projet de loi)	
147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du	147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du	Cette modification a été reprise du projet de loi nº 122.
Québec sur toute question de droit ou de compétence.	Québec sur toute question de droit ou de compétence.	La modification supprime l'obligation de demander la permission d'appeler d'une décision de la Commission.
L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis		
qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.	qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.	
	147. Une personne directement intéressée peut interjeter appel	
	sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y	
	compris une ordonnance de la Commission rendue au terme	
	d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra	
	remédier.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	(Article 87 du projet de loi)	
Nouveau	décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à	La modification supprime l'obligation de demander la permission d'appeler d'une décision de la Commission. L'amendement consiste à permettre qu'une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la Commission d'accès à l'information soit déposée dans tout greffe de la Cour du Québec et
149. La requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge. La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.	appel et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les trente jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.	La modification précise la procédure d'appel. L'amendement consiste à permettre qu'un avis d'appel soit déposé dans tout greffe de la Cour du Québec et non seulement à Montréal ou à Québec. Cet amendement a été demandé par le Barreau du Québec et l'Association des Avocats et Avocates de Province.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	(Article 88 du projet de loi)	
149.1. Le dépôt de la requête pour permission d'appeler suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision visée à l'article 154 ait été rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose.		
	(Article 88 du projet de loi)	
150. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.	150. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Commission d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.	
Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.	Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.	
	150. Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend	
	l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la	
	décision de la Cour soit rendue. S'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de	
	s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de l'avis ou de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision.	
	requete ne suspenu pas i execution de la decision.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	(Article 88 du projet de loi)	
	151. Le secrétaire de la Commission transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, selon le choix de l'appelant.	
	151. L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.	
	Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.	

RÉGLEMENTATION

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
RÈGLEMENTS		
	(Article 89 du projet de loi)	
155. Le gouvernement peut adopter des règlements pour : 1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction ou la transmission de documents ou de renseignements nominatifs, ainsi que les modalités de paiement de ces frais; 2° prévoir des cas d'exemption totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi; 3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;	1° prescrire les frais exigibles pour la transcription, la reproduction, le transfert ou la transmission de documents ou de renseignements nominatifs personnels, ainsi que les modalités de paiement de ces frais, en tenant compte de la politique établit en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.	L'amendement apporté au paragraphe 1° en est un de concordance avec l'introduction des modifications proposées dans le projet de loi au regard de l'accès par les personnes handicapées, de l'obligation pour les ministères et organismes d'établir un inventaire de fichiers et de prendre les mesures de sécurité pour assurer la protection des

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
4° prescrire les règles selon lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite;	3° définir ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'article 48;	
5° prescrire les normes de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels;		
6° prescrire les indications que les organismes publics doivent donner à la Commission relativement à leurs fichiers de renseignements personnels; 7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins	3.1° aux fins des articles 16.1 et 63.2, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public; ces règles peuvent prévoir la formation d'un comité chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et confier des fonctions à d'autres personnes que le responsable de l'accès aux documents ou de la	
	caractère confidentiel des renseignements versés dans un fichier de renseignements personnels;	
	6° prescrire les indications que les organismes publics doivent donner à la Commission relativement à leurs fichiers de renseignements personnels;	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	7° désigner suivant les normes qu'il y prévoit et aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 28, les organismes publics qui doivent refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par leur service de sécurité interne. 8° fixer des frais exigibles pour tout acte accompli par la	L'amendement vise à préciser les habilitations réglementaires en
	Commission. Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le	fonction des changements apportés aux articles 11,16.1 et 63.2 de la loi.
	gouvernement peut établir des catégories de personnes, d'organismes publics, de renseignements, de documents et de fichiers.	À la demande de la Commission, il introduit également un nouveau pouvoir réglementaire permettant de fixer les frais exigibles pour tout acte accompli par la Commission, à l'instar de ce qui existe déjà au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.
	(Article 90 du projet de loi)	
publie à la Gazette officielle du Québec le texte d'un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours	156. Après avoir pris l'avis de la Commission, le ministre désigné désigné publie à la Gazette officielle du Québec le texte d'un projet de règlement avec avis qu'à l'expiration d'au moins quarante-cinq jours suivant cette publication il sera soumis au gouvernement pour adoption.	L'amendement est un de concordance avec l'article 174 de la loi,
	(Article 91 du projet de loi)	
157. Un règlement adopté en vertu de l'article 155 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est fixée.		L'objet de la modification est d'abroger l'article 157 de la loi portant sur l'entrée en vigueur d'un règlement puisqu'il est identique à celui prévu à la Loi sur les règlements et applicable au règlement adopté en vertu de la Loi sur l'accès.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
Nouveau	deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de	Cet amendement vise à prévoir le montant des amendes dans le cas du non respect par le mandataire ou l'exécutant d'un contrat des règles énoncées à l'article 67.2. Il vise également à prévoir des amendes pour les organismes publics qui ne respectent pas les
	<u>100 000 φ.</u>	conditions de l'article 70.1 en matière de communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

DISPOSITIONS PÉNALES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	(Article 91.1 du projet de loi)	
l'instruction d'une demande par la Commission en lui communiquant sciemment des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article	communiquant sciemment des renseignements faux ou inexacts ou	créé à l'article 123.1 de la loi introduit par amendement à l'article 69.1 du projet de loi.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES	
DEMANDE À LA COUR SUPÉRIEURE	DEMANDE À LA COUR SUPÉRIEURE		
	(Article 92 du projet de loi)		
décision d'un organisme public qui la concerne et si aucun autre recours ne lui est ouvert, demander à la Cour supérieure de prononcer la nullité de cette décision si celle-ci est fondée sur un renseignement	166. Une personne physique peut, si elle souffre préjudice de la décision d'un organisme public qui la concerne et si aucun autre recours ne lui est ouvert, demander à la Cour supérieure de prononcer la nullité de cette décision si celle-ci est fondée sur un renseignement nominatif personnel inexact ou recueilli, utilisé , conservé ou communiqué contrairement à la présente loi.	« personnel » et d'autre part l'ajout du mot « utilisé » en concordance avec la nouvelle disposition de l'article 65.1 introduite par l'article 31 du projet de loi qui prévoit les règles d'utilisation d'un renseignement	
ne résulte pas du fait intentionnel de la personne concernée. L'organisme public peut toutefois faire rejeter la demande s'il établit	Le tribunal prononce la nullité de la décision s'il est établi que l'inexactitude du renseignement ou l'incompatibilité avec la présente loi ne résulte pas du fait intentionnel de la personne concernée. L'organisme public peut toutefois faire rejeter la demande s'il établit que sa décision eût été maintenue même si une rectification du renseignement avait été faite en temps utile.		

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
DROITS SAUVEGARDÉS		
	(Article 93 du projet de loi)	
171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :	171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :	L'amendement a pour objet de supprimer l'article 93 du projet de loi et de replacer l'objet de l'article 171 (2.2°) dans la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 3 de la loi (l'article 53 du projet de loi qui modifie
1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1 ^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;	document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique	l'article 94 de la Loi sur l'accès) qui consiste à préciser qu'une
2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1 ^{er} octobre 1982;	l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement	
2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section;	2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un	
3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.		
	3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
MINISTRE RESPONSABLE		
	(Article 94 du projet de loi)	
174. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.	174. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.	L'objet de la modification consiste à prévoir les pouvoirs et fonctions nécessaires au ministre responsable de l'application de la loi.
	Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.	
	Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la Commission.	
	Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi.	
	Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :	
	<u>1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou organisme;</u>	
	<u>2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;</u>	
	3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE		
	(Article 95 du projet de loi)	
179. La Commission doit, au plus tard le 1 ^{er} octobre 1987, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier. Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.	en œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier. Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant	indépendante la rédaction du rapport quinquennal. L'amendement a pour objet, d'une part, de préciser que c'est la Commission plutôt que le ministre qui est chargée de faire préparer un rapport quinquennal et, d'autre part, d'ajouter les commentaires du Vérificateur général au contenu de ce rapport.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES
	Ce rapport comprend également, le cas échéant, les constatations de vérification et les recommandations que le vérificateur général juge approprié de transmettre à la Commission en application de la Loi sur le vérificateur général et qu'il indique comme devant être reproduites dans ce rapport. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.	
meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en œuvre de la loi. Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de	(Article 96 du projet de loi) 179.1. La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en œuvre de la loi. Dans l'année qui suit le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, la commission désignée doit étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et des	La modification proposée vise à retirer la mention qui prévoit que l'on doit étudier l'opportunité de supprimer la loi. Dans le contexte d'aujourd'hui, cette question d'opportunité est devenue obsolète.

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ ET AMENDÉ	COMMENTAIRES	
SERMENT			
	(Article 97 du projet de loi)		
ANNEXE B (article 106) SERMENT D'ALLÉGEANCE, D'HONNÊTETÉ PROFESSIONNELLE ET DE DISCRÉTION	ANNEXE B (article 106) SERMENT D'ALLÉGEANCE, D'HONNÊTETÉ PROFESSIONNELLE ET DE DISCRÉTION	L'objet de la modification est d'intégrer dans le serment d'allégeance la notion d'impartialité dans l'exercice des fonctions d'un employé de la fonction publique.	
Je, A. B., déclare sous serment que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée, que j'exercerai honnêtement mes fonctions et qu'hormis mon traitement et ce qui me sera alloué en vertu de la loi ou d'un décret du gouvernement, je ne recevrai aucune somme d'argent ou avantage quelconque dans l'exercice de mes fonctions. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement			
	(Article 98 du projet de loi) Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « nominatif » ou « nominatifs » par le mot « personnel » ou « personnels » dans le titre des sections I et IV du chapitre III, ainsi que dans les articles 54, 56, 58, 59.1, 61, 62, 67.1, 71, 78, 80, 81, 83, 86, 86.1, 87, 88, 89, 92, 125, 127, 128, 141, 171 et 177.		